



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
DIRECTION DES FINANCES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Arrêté n° 101 /2022

**Créant la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
HELIOS N° 22
Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille
35 rue de Fauvettes 18000 BOURGES**

Le président du Conseil départemental,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 22 ;

Vu l'arrêté du 24 décembre 2012 portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39 et 43 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;

Vu la délibération n° AD 134/98 du Conseil départemental du 28 septembre 1998 fixant le régime indemnitaire global des régisseurs de recettes, d'avances, et de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté n° 99/2019 du 23 mai 2019 du Président du Conseil départemental portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2019 du Président du Conseil départemental nommant le régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour le paiement de menues dépenses ;

Vu la délibération n° AD 179/2021 du Conseil départemental du 15 juillet 2021 donnant délégation permanente au Président du Conseil départemental pour créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services du Département ;

Accusé de réception en préfecture
018-221800014-20220721-101-2022-AI
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022

Vu l'arrêté n° 282/2021 du 30 septembre 2021 du Président du Conseil départemental portant délégation de signature à M. Joël MARTINET, Directeur général des services départementaux du Cher ;

Considérant qu'il y a lieu de préciser le nombre de mandataires suppléants et de mandataires des sous régies ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire du 24 juin 2022 ;

- ARRETE -

Article 1 - L'arrêté n° 99/2019 du 23 mai 2019 portant création de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est abrogé.

Article 2 - L'arrêté du 23 mai 2019 nommant le régisseur titulaire et mandataire suppléant à la régie d'avances du Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille pour le paiement de menues dépenses est abrogé.

Article 3 - Il est créé une régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille situé 35 rue des Fauvettes, 18000 BOURGES.

Article 4 - Il est institué 9 sous régies d'avances dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes créant ces sous régies :

- Bourges Centre Parental
- Unité de Saint Amand
- Unité de Vierzon
- Bourges Unité 1
- Bourges Unité 2
- Bourges Unité 3
- Bourges pouponnière
- Bourges accueil d'urgence
- Unité Cher'Ado.

Article 5 - La régie paie les dépenses suivantes :

- Produits alimentaires, avances d'alimentation, ticket de cantine,
- Dépenses occasionnées par les loisirs (entrées aux spectacles, piscines, stades, camping, parcs de loisirs, visites éducatives, adhésions aux clubs, licences de sport),
- Timbres, téléphone, frais de transport pour le port dû,
- Coupes de cheveux pour les enfants et les adolescents,
- Argent de poche, cadeaux d'anniversaire, gratifications pour service rendu, étrennes aux postiers,
- Dépenses de carburant,
- Produits d'entretien et d'hygiène,
- Vêtements,
- Matériel éducatif,
- Frais de scolarité, photos d'identité,
- Dépenses occasionnées par l'organisation des camps de vacances (frais de déplacement, carburant, versement d'arrhes pour location des locaux, achat de produits alimentaires, boissons, téléphone),
- Chèques de caution pour garantir les dégâts pouvant être causés dans un hébergement lors des camps,
- Timbres fiscaux,

- Frais de transport pour les usagers (cartes de car scolaire, tickets de bus),
- Achats pour l'entretien et les réparations courantes de l'intérieur (peinture, papiers peints, petit matériel électrique, sanitaires, menuiseries) et pour l'extérieur (terre, grave),
- Dépenses imprévues à l'occasion de faits exceptionnels tels que décès, mariage...,
- Fournitures scolaires, petit matériel scolaire et livres scolaires, jouets et cadeaux de Noël des enfants,
- Toutes menues dépenses sur présentation de justificatifs.

Article 6 - Les dépenses désignées à l'article 5 sont payées selon les modes de règlement suivant :

- 1) En espèces,
- 2) Par chèques,
- 3) Par carte bancaire - un compte « Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) » est ouvert au nom du régisseur.

Article 7 - Le montant maximum de l'avance de la régie d'avances au Centre Départemental de l'Enfance et de la Famille est fixé à 23 500 €.

Article 8 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 9 - Le régisseur titulaire versera auprès du Payeur départemental la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

Article 10 - Le régisseur titulaire pourra se faire assister de 2 mandataires suppléants et de 4 mandataires maximum par sous régie. L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

Article 11 - Le régisseur titulaire percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 - Les mandataires suppléants percevront une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle est assurée effectivement le fonctionnement de la régie.

Article 13 - Les mandataires ne percevront pas d'indemnité.

Article 14 - Le présent arrêté prend effet à compter de sa publication.

Article 15 - Le Président du Conseil Départemental du Cher et le comptable Public assignataire du Département du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 16 - Le présent arrêté sera publié au registre des arrêtés du président du Conseil Départemental du Cher (<https://www.departement18.fr/Registres-des-Actes-Administratifs>).

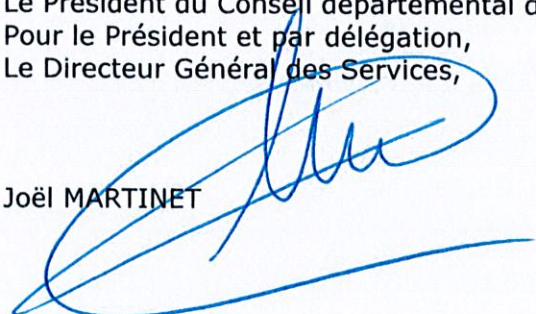
Article 17 - Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, faire l'objet d'un recours gracieux adressé au président du Conseil départemental du Cher (Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex). Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans le même délai, en saisissant le tribunal administratif d'Orléans (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai précité (rejet explicite) ou en l'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois (rejet implicite), un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Fait à BOURGES, le **21 JUIL. 2022**

Le Président du Conseil départemental du Cher,
Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services,

Joël MARTINET



Acte transmis au contrôle de légalité le

Acte publié le : **22 JUIL. 2022**